

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-052058

Dijon, le 14 décembre 2021

AMI-COURSES
24 route de Genlis
21110 LONGECOURT EN PLAINE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Cyclotron CURIUM Dijon

Thème : Expédition de substances radioactives

Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1056 du 7 octobre 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
- [4] Guide de l'ASN n° 27 du 30/11/2016 intitulé « Arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport »,
- [5] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence [1], une inspection du cyclotron de CURIUM a eu lieu le 7 octobre 2021 à Dijon (21) sur les thèmes de l'expédition de colis et de l'urgence. Cette inspection a été l'occasion de contrôler un de vos véhicules, présent sur le site ce jour-là.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule immatriculé BJ-877-QM venu prendre en charge un colis de radiopharmaceutiques sur le site inspecté.

Au vu de l'examen réalisé, les inspecteurs considèrent que les activités de transport sont menées de façon globalement satisfaisante.

Toutefois, les inspecteurs ont fait les constatations énoncées ci-après portant sur l'arrimage des colis et la déclaration d'activité de transport de substances radioactives.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Arrimage des colis et autres objets présents dans le véhicule

L'ADR [2] rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD [3], dans son paragraphe 7.5.7, dispose que toutes les marchandises transportées doivent être solidement calées ou arrimées à l'intérieur des véhicules. Ces exigences sont reprises et explicitées dans le guide de l'ASN n° 27 [4] dédié à cette thématique.

Or, comme le montre la photo présentée en annexe du présent document, aucun des éléments situés à l'arrière des colis radiopharmaceutiques (notamment un sac, un diable replié et une caisse plastique ouverte contenant un certain nombre de colis) n'est arrimé.

De plus, les barres latérales de calage des colis radiopharmaceutiques ne sont pas solidement fixées, les patins extérieurs ne reposant pas, sur toute leur surface, sur une surface plane. La conséquence a été que l'une des barres est tombée lors du contrôle de leur bon maintien par les inspecteurs.

A1. Je vous demande de veiller à arrimer correctement l'ensemble des colis que vous transportez, qu'ils soient radioactifs ou non radioactifs lorsque ces derniers sont transportés avec des substances radioactives, et de revoir le mode de fixation des barres latérales des colis radioactifs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Déclaration d'activité de transport de substances radioactives

Les inspecteurs ont remarqué que votre déclaration d'activité de transport de substances radioactives a été réalisée il y a plus de trois ans, par le biais du téléservice de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>).

C1. Je vous invite à vérifier que les éléments constitutifs de votre déclaration sont toujours corrects, en particulier ceux concernant les personnes à contacter en cas d'urgence.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION